

VILLE DE DARNETAL

Séance d'installation du Conseil Municipal
26 mai 2020

Ordre du jour

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Indemnités de fonction
5. Délégation d'attribution de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire
6. Fixation de la composition du Conseil d'administration du CCAS
7. Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres

VILLE DE DARNETAL

Séance d'installation du Conseil Municipal
26 mai 2020

Projet de délibération n°1

Objet : Election du Maire

Article L2122-7, modifié par la Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VILLE DE DARNETAL

Séance d'installation du Conseil Municipal
26 mai 2020

Projet de délibération n°2

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'assemblée délibérante doit déterminer le nombre des adjoints au Maire, dans la limite de 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur soit 8 au maximum.

Monsieur le Maire propose de fixer à 6 le nombre d'adjoints pour le mandat qui s'ouvre.

VILLE DE DARNETAL

Séance d'installation du Conseil Municipal
26 mai 2020

Projet de délibération n°3

Objet : Election des adjoints

Vu, les articles L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le Maire sollicite la présentation de la ou des listes d'adjoints et fait procéder au vote.

VILLE DE DARNETAL

Séance d'installation du Conseil Municipal
26 mai 2020

Projet de délibération n°4

Objet : Indemnités de fonction

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants, R. 2123-23,

Vu, le tableau annexé transmis aux Conseillers,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions d'attribution, ainsi que le plafond des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus municipaux,

Considérant, que ces indemnités sont calculées à partir d'un pourcentage du montant du traitement déterminé par référence à indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, de plus, que pour la Commune de Darnétal, des majorations d'indemnités sont possibles :

- La Commune, étant attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, peut voter les indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure, soit l'indemnité maximale pouvant être allouée au Maire et aux Adjoints dans les Communes de 10 000 à 19 999 habitants,
- La situation de Chef-lieu de canton de la Commune de Darnétal autorise une majoration de 15% de l'indemnité de fonction allouée. Cette majoration est calculée en fonction de la strate d'origine de la Commune.

Considérant que les Conseillers Municipaux qui reçoivent délégation du Maire peuvent aussi percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être attribué au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé,

Considérant, que le nombre d'Adjoints au Maire recevant effectivement délégation s'élève à 6,

Considérant, que le nombre de Conseillers recevant délégation du Maire s'élève à 7, mais que seuls 6 recevront une indemnité due à cette délégation.

Considérant, que compte tenu de la majoration D.S.U.C.S. le maximum pour le Maire est de 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de 27.5 % pour les Adjoints, soit, avec 6 Adjoints au Maire, un maximum autorisé de 230 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que, si l'on intègre la majoration chef-lieu de canton, le maximum pour le Maire s'élève alors à 73.25 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et à 30.8 % pour les Adjoints au Maire, soit, avec 6 Adjoints au Maire, un total autorisé de 258.05 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le total ainsi consommé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 257.46 % pour un total de 258.05 %.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux respectivement applicables au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués dans le respect des plafonds définis par le Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- Pour le Maire, à 66.36 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - Pour les Adjoints au Maire, à 24,7 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - Pour les Conseillers Municipaux délégués, l'indemnité sera fixée à 7.15 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,
- D'adopter le tableau récapitulatif des indemnités de fonction des élus ci-annexé,
 - D'autoriser Monsieur le Maire à prendre les actes nécessaires pour assurer le versement de ces indemnités.

VILLE DE DARNETAL

Séance d'installation du Conseil Municipal
26 mai 2020

Projet de délibération n°5

Objet : Délégation d'attribution de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Vu, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Dans un objectif de bonne administration et d'efficacité de la gestion municipale, l'Assemblée délibérante est invitée à déléguer au Maire pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 500 000 €.
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

VILLE DE DARNETAL

Séance d'installation du Conseil Municipal
26 mai 2020

Projet de délibération n°6

Objet : Fixation de la composition du Conseil d'administration du CCAS

Vu, l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que les membres élus par l'assemblée délibérante et les membres nommés par le Maire le soient à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de celui-ci.

Vu, l'article L.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Vu, l'article L.237-1 du Code électoral.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 17 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VILLE DE DARNETAL

Séance d'installation du Conseil Municipal
26 mai 2020

Projet de délibération n°7

Objet : Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres

Vu les articles L2121-21, L2121-22, L1411-5, L1414-2 et D1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le titulaire d'un marché public passé selon une procédure formalisée est choisi par une Commission d'appel d'offres,

Considérant qu'un marché public est passé selon une procédure formalisée lorsque son montant estimé hors taxes est égal ou supérieur à 214 000 Euros HT pour les marchés de fournitures et de services et à 5 350 000 Euros HT pour les marchés de travaux,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la Commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

Considérant que, outre l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président, cette commission doit être composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste et que les listes de candidats doivent être issues des listes présentées aux élections municipales,

Considérant que l'élection des membres élus de la Commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité,

Considérant que l'assemblée délibérante doit préalablement fixer les conditions de dépôt des listes,

Les déclarations de candidature sont obligatoires ; il convient de déposer les listes candidates entre le 2 et le 4 juin 2020 auprès de la Direction générale des services.

La date et l'heure limites de dépôt des listes candidates est fixée au 4 juin 2020 à 16 heures précises.

L'élection des membres de la Commission d'appel d'offres se déroulera à l'occasion du prochain Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter les modalités de dépôt des listes détaillées ci-dessus.